

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-2 & suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Considérant la demande d'occuper une partie de l'aire de stationnement située à côté du parvis Jean XIII pour l'organisation d'un marché de Noël par l'APE SEVIGNE le vendredi 6 décembre 2024,

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'organisation de la compétition,

ARRETONS

Article 1er : L'APE SEVIGNE, représentée par Raphael REMOND, est autorisée à installer des tables sur une partie de l'aire de stationnement située à côté du Parvis Jean XXIII le vendredi 6 décembre 2024,

Article 2 : Les dispositions suivantes seront mises en application sous peine de mise en fourrière le vendredi 6 décembre 2024 de 14h00 à 19h00 :

- 1) La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et interdits, sur l'aire de stationnement située à côté du Parvis Jean XXIII,
- 2) Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours d'urgence,
- 3) La vitesse des véhicules sera réduite aux abords du secteur réservé.

Article 3 : Les prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Le périmètre de la zone du marché sera sécurisé au moyen de véhicules personnels avec chauffeurs à proximité afin de faciliter l'accès des véhicules de secours en amont et en aval de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à maintenir les alentours propres (tous les déchets générés seront emportés).

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des riverains par les organisateurs. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise de la manifestation devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des festivités, à la demande expresse des organisateurs. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 15 novembre 2024
Pour le Maire et par délégation



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint
Développement Economique et Urbain